



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Ouzbékistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des [résolutions 5/1](#) et [16/21](#) du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 25 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Human Rights Foundation et Human Rights Watch ont recommandé à l'Ouzbékistan de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³.

3. La membre de l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan chargée des droits de l'homme (la Médiatrice) a recommandé à l'Ouzbékistan d'étudier la question de l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Ouzbékistan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

5. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à le transposer dans son droit interne⁶.

6. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à signer et à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté l'Ouzbékistan à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard à l'urgence de la question au niveau international⁸.

8. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place un cadre législatif complet contre toutes les formes de discrimination¹⁰.

10. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à veiller à ce que le nouveau Code pénal soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à donner suite à diverses recommandations des organes conventionnels à cet égard en modifiant les articles 159, 216, 244-1 et 244-2 relatifs aux infractions contre l'État et à l'extrémisme ainsi que l'article 157 sur la trahison, en abrogeant l'article 221, qui permet la prolongation arbitraire des peines des prisonniers politiques, en dépénalisant la « diffamation » (art. 138) et l'« insulte » (art. 139), en modifiant la définition de la torture énoncée à l'article 235 pour la rendre conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en abrogeant l'article 120, qui a érigé en infraction pénale le fait que des hommes aient des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe, et en modifiant d'autres dispositions restrictives du Code pénal¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place un système efficace d'inspections indépendantes et inopinées de tous les lieux de détention par des organismes indépendants et impartiaux¹².

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place un mécanisme véritablement indépendant doté de ressources suffisantes et habilité à recevoir des plaintes et à enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements¹³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté l'Ouzbékistan à élaborer et à adopter un cadre législatif contre la discrimination et les crimes de haine qui prévoit explicitement des services de protection et d'aide aux victimes pour les personnes LGBT+, entre autres groupes vulnérables¹⁴.

14. L'Eurasian Coalition on Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter des lois contre les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ainsi que de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence à l'égard des groupes vulnérables, dont les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et d'en poursuivre les auteurs¹⁵.

15. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) a indiqué qu'il avait recommandé à l'Ouzbékistan de réinstaurer un point de contact national sur les crimes de haine, de sensibiliser les fonctionnaires de la justice pénale à la question et de renforcer les capacités de ces derniers en la matière¹⁶.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Justice for All International a déclaré que la législation nationale sur la divulgation d'informations sur les lieux de sépulture des détenus exécutés n'avait pas été valablement modifiée. Les membres des familles des détenus exécutés avant l'abolition de la peine de mort avaient essayé en vain d'obtenir des informations sur le lieu de sépulture de leurs défunts. En outre, ni les membres des familles ni leurs avocats n'ont eu accès aux dossiers pénaux relatifs à ces affaires¹⁷.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que la torture avait toujours lieu et que les autorités ne menaient généralement pas d'enquête appropriée sur de tels cas. En outre, les détenus s'abstenaient souvent de porter plainte par crainte de représailles ou parce qu'ils ne pensaient pas pouvoir obtenir justice par l'intermédiaire du système de justice pénale¹⁸.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les détenus qui avaient été condamnés pour espionnage et autres infractions contre l'État ou pour appartenance à des groupes religieux interdits étaient particulièrement exposés au risque de torture et de mauvais traitements dans les prisons. D'anciens détenus ainsi que des membres de leurs familles ont fait état de passages à tabac fréquents, de violences sexuelles et d'autres abus commis par des gardiens de prison et d'autres détenus¹⁹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que des agents des forces de l'ordre avaient eu recours à des violences physiques et psychologiques, notamment des coups, des menaces et des pots-de-vin, alors qu'ils détenaient des personnes LGBT+²⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Ouzbékistan de mettre fin à la pratique des examens anaux et, conformément à l'arrêt de la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan sur l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture, de mettre fin à l'utilisation des résultats des examens anaux comme preuve de pratiques homosexuelles²¹.

21. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à reconnaître publiquement l'étendue et la gravité du problème de la torture dans le pays et à mener de véritables enquêtes sur toutes les allégations de torture, en faisant en sorte que les auteurs de ces actes soient tenus de rendre des comptes²².

22. La Human Rights Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de faire cesser immédiatement les actes de torture et de mauvais traitements visant des détenus, d'enquêter efficacement sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de veiller à ce que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient tenus de rendre des comptes²³.

23. L'OSCE/BIDDH a déclaré, en ce qui concerne la loi ouzbèke sur la lutte contre le terrorisme, qu'il avait recommandé à l'Ouzbékistan de préciser, dans cette loi ou dans tout autre texte législatif, que les informations obtenues par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ne pouvaient être recevables comme éléments de preuve devant les tribunaux²⁴.

24. La Human Rights Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de continuer à libérer les prisonniers politiques et toute autre personne détenue arbitrairement²⁵.

25. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à permettre aux personnes purgeant une peine de prison pour des motifs politiques de bénéficier d'une réhabilitation judiciaire, notamment en annulant les condamnations injustifiées, et à veiller à ce que les personnes libérées aient accès à des soins médicaux adéquats pour traiter tous les problèmes de santé liés à leur incarcération²⁶.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les femmes enceintes et les jeunes mères purgeant des peines de prison reçoivent une alimentation et des soins médicaux appropriés et gratuits dans des conditions salubres, bénéficient d'un congé de maternité, ne soient pas obligées d'effectuer des travaux pénibles et inadaptés et soient encouragées à allaiter leur bébé dans de bonnes conditions²⁷.

27. Forum 18 a déclaré que des personnes détenues n'avaient pas été autorisées à faire les prières islamiques et à lire le Coran, avaient été torturées pour avoir fait des prières islamiques ou jeûné pendant le ramadan, s'étaient vu refuser l'accès à des soins médicaux, n'avaient pas reçu les soins pourtant payés par leurs familles et avaient vécu dans des conditions inadaptées et insalubres pendant leur détention²⁸.

28. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a déclaré que l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants ne s'était pas encore généralisée dans les foyers, les structures de protection de remplacement, les garderies et les écoles. Il a recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts pour adopter une loi interdisant sans équivoque tout châtiment corporel à l'égard des enfants, aussi léger soit-il et quel que soit le contexte, et ce, de toute urgence²⁹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

29. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à modifier les définitions du terrorisme et de l'extrémisme et à veiller à ce que les garanties d'un procès équitable soient respectées et à ce que les tribunaux ne s'appuient pas uniquement sur des analyses dites d'experts pour établir la culpabilité des personnes jugées pour des infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme, conformément aux conclusions et aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste³⁰.

30. L'OSCE/BIDDH a déclaré, en ce qui concerne la loi ouzbèke sur la lutte contre le terrorisme, qu'il avait conclu que la loi soulevait de sérieuses préoccupations quant à sa compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'elle était susceptible de restreindre indûment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la vie privée, aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, et à l'égalité. Il a recommandé à l'Ouzbékistan de revoir la définition trop large du terrorisme et d'autres termes connexes contenus dans la loi et dans le Code pénal³¹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. Human Rights Watch a déclaré que les forces de l'ordre avaient fait un usage excessif de la force et avaient eu inutilement recours à la force meurtrière en réponse aux manifestations essentiellement pacifiques qui s'étaient déroulées en juillet 2022 au Karakalpakstan, entraînant des blessures graves et le décès d'un certain nombre de participants par suite d'actes illicites³².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que personne n'avait été expressément inculpé pour ces meurtres et qu'un voile de secret avait entouré l'enquête sur les événements du Karakalpakstan³³.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, si de nombreuses personnes placées en détention avaient été libérées après s'être vu infliger des sanctions administratives, plusieurs dizaines d'autres avaient en revanche fait l'objet de poursuites pénales pour avoir prétendument commis des délits anticonstitutionnels. Parmi les personnes détenues et inculpées figuraient des journalistes, des blogueurs et des militants bien connus de la région qui avaient ouvertement critiqué les propositions de modification de la Constitution et étaient accusés d'avoir joué un rôle de premier plan dans les manifestations³⁴.

34. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à ouvrir une enquête véritablement indépendante, impartiale et efficace sur les événements du Karakalpakstan, notamment sur les décès et les blessures graves qui s'étaient produits ainsi que sur les interventions des forces de sécurité, y compris les armes qu'elles avaient utilisées, afin de s'assurer que les responsables des violations des droits de l'homme répondent de leurs actes³⁵.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. Forum 18 a déclaré que la liberté de religion et de croyance, ainsi que les libertés interdépendantes d'expression, d'association et de réunion demeuraient gravement restreintes en Ouzbékistan³⁶.

36. ADF International a déclaré que les populations chrétiennes et les autres minorités religieuses du pays continuaient d'être confrontées à l'hostilité de la société et à la violence³⁷.

37. ADF International a déclaré qu'en plus des obstacles juridiques à l'enregistrement des églises, les groupes religieux non enregistrés avaient affirmé être l'objet d'actes de discrimination et de harcèlement de la part des autorités locales ainsi que de menaces de sanctions pénales pour participation à des activités religieuses « illégales »³⁸.

38. Le Centre européen pour le droit et la justice a déclaré que les lois et politiques en vigueur, qui prévoient l'espionnage des églises, l'interdiction du prosélytisme, le refus d'enregistrer les églises et l'interdiction pour les minorités religieuses de posséder des livres religieux et des textes sacrés, restreignaient sans ambiguïté la capacité des minorités religieuses à pratiquer leur religion. Il a recommandé à l'Ouzbékistan d'autoriser les minorités religieuses à pratiquer pacifiquement leur religion selon les préceptes de leur foi³⁹.

39. Forum 18 a déclaré que la loi de 2021 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses maintenait l'interdiction générale de l'exercice illégal de la liberté de religion et de conviction, interdisait l'exercice de la liberté de religion ou de conviction dans quelque lieu que ce soit sans autorisation de l'État, l'enseignement religieux sans autorisation de l'État et tout échange avec d'autres personnes sur les convictions ainsi que d'autres actes non définis, maintenait la censure obligatoire par l'État de tous documents religieux, y compris sur Internet, continuait d'imposer des procédures d'enregistrement lourdes et arbitraires à toute communauté religieuse souhaitant être autorisée par l'État à exister, et maintenait la possibilité d'une liquidation forcée, par l'État, de toute communauté religieuse⁴⁰.

40. Le Ralph Bunche Institute de la City University of New York et l'Université de l'Essex ont déclaré que la loi de 2021 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses continuait à limiter et, dans certains cas, érigeait en infraction diverses manifestations de la liberté de religion ou de conviction ; elle continuait d'interdire le prosélytisme et les activités missionnaires, et l'enregistrement des communautés religieuses ou de conviction demeurait obligatoire⁴¹.

41. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à modifier la loi de 2021 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses afin de prendre pleinement en compte les recommandations des organes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment celles de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁴².

42. ADF International a recommandé à l'Ouzbékistan de modifier la loi de 2021 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses afin de supprimer l'interdiction des activités religieuses non enregistrées et toute restriction injustifiée à l'éducation religieuse et à la production, l'importation ou la distribution de documents religieux⁴³.

43. Le Ralph Bunche Institute de la City University of New York et l'Université de l'Essex ont déclaré que des sources avaient mis en avant le fait que l'Ouzbékistan continuait d'inscrire sur des « listes de surveillance » les personnes soupçonnées ou accusées d'extrémisme, y compris d'anciens prisonniers religieux, et les surveillait. Certaines personnes seraient ensuite interrogées, mises en garde, voire détenues, et, craignant d'être poursuivies, quelques-unes auraient tenté de fuir le pays⁴⁴.

44. Conscience and Peace Tax International a recommandé à l'Ouzbékistan de supprimer l'obligation pour tous les groupes religieux d'être officiellement enregistrés ou, à défaut, de simplifier et d'accélérer les procédures d'enregistrement de sorte que l'enregistrement ne soit retardé ou refusé que dans des circonstances exceptionnelles⁴⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à l'Ouzbékistan d'offrir aux Témoins de Jéhovah des possibilités concrètes de faire enregistrer des organisations religieuses locales dans tout le pays, et de veiller à ce que la police et d'autres fonctionnaires n'entravent pas la manifestation pacifique des convictions des Témoins de Jéhovah⁴⁶.

46. ADF International a recommandé à l'Ouzbékistan de dépénaliser l'organisation d'activités par les associations religieuses non enregistrées et la participation à ces dernières, ainsi que le prosélytisme religieux et les activités missionnaires⁴⁷.

47. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à protéger le droit à la liberté de religion en mettant fin à la persécution arbitraire des musulmans qui pratiquent leur religion en dehors du contrôle de l'État⁴⁸.

48. ADF International a recommandé à l'Ouzbékistan de libérer tous les prisonniers d'opinion incarcérés ou détenus arbitrairement en raison de leur foi, et de garantir à tous le droit à un procès équitable et public sans discrimination⁴⁹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à l'Ouzbékistan de mettre fin à la censure de la littérature religieuse⁵⁰.

50. Conscience and Peace Tax International a recommandé à l'Ouzbékistan de reconnaître le droit à l'objection de conscience et de proposer à tous les objecteurs de conscience la possibilité d'effectuer un service civil en lieu et place du service militaire, quel que soit le motif de leur objection. L'organisation a déclaré que ce service ne saurait être placé sous contrôle militaire et qu'il ne devait être ni punitif ni discriminatoire par rapport au service militaire⁵¹.

51. Human Rights Watch a déclaré que l'Ouzbékistan avait poursuivi et emprisonné des blogueurs sur la base d'accusations fallacieuses, ce qui avait entraîné un recul notable de la liberté d'expression et de la liberté des médias au cours des deux dernières années. La diffamation et l'insulte, notamment l'insulte au Président, étaient toujours considérées comme des infractions pénales⁵².

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'au cours de ces dernières années, des dizaines de journalistes et de blogueurs avaient été soumis à des pressions de la part des autorités pour avoir critiqué ces dernières. Plusieurs blogueurs ont été déclarés coupables dans le cadre de poursuites pénales engagées en toute vraisemblance en représailles à leurs publications sur des sujets considérés comme sensibles par les autorités⁵³.

53. La Justice for Journalists Foundation a déclaré que les attaques contre les professionnels des médias faisaient rarement l'objet d'une enquête approfondie et a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour garantir la sécurité des journalistes⁵⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Ouzbékistan de cesser d'intimider et de harceler les médias, les blogueurs et les journalistes⁵⁵.

55. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à respecter la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, en mettant fin aux pressions exercées sur les professionnels des médias et les blogueurs ainsi qu'aux poursuites injustifiées dont ils font l'objet⁵⁶.

56. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement sans craindre de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou traité de questions jugées sensibles par le Gouvernement, et d'adopter un cadre pour protéger les journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement⁵⁷.

57. La Human Rights Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre fin au harcèlement et à la répression des journalistes et des médias, en particulier le harcèlement judiciaire⁵⁸.

58. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter un cadre pour protéger les journalistes contre les persécutions, les intimidations et le harcèlement⁵⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que l'Ouzbékistan avait recours à des coupures du réseau Internet ainsi qu'au blocage et à la désactivation de sites Web, de plateformes de médias sociaux et de messageries Internet afin de réduire au silence les personnes critiques envers le Gouvernement. De nombreux sites d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, notamment leurs pages en russe ou en ouzbek, n'étaient pas accessibles⁶⁰.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Ouzbékistan de s'abstenir d'imposer des coupures du réseau Internet et de cesser de bloquer et de désactiver arbitrairement des sites Web, des plateformes de médias sociaux et des services de messagerie par téléphonie mobile⁶¹.

61. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de s'abstenir de toute censure ou de tout contrôle excessif des réseaux sociaux, des médias et des maisons d'édition⁶².

62. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de garantir un accès sans entraves aux sources d'information en ligne, dont les sites nationaux et internationaux d'information, les réseaux sociaux et les sites Web des organisations de la société civile⁶³.

63. L'OSCE/BIDDH a indiqué qu'il avait recommandé de ne bloquer les sites Web que sur la base de critères objectifs et transparents prévus par la loi, et d'éviter les interdictions globales de sites Web entiers⁶⁴.

64. La Justice for Journalists Foundation a déclaré que le droit pénal et le droit administratif prévoyaient de lourdes amendes pour la diffamation et la calomnie ; l'Ouzbékistan utilisait les accusations de calomnie et de diffamation pour punir les journalistes, les militants des droits de l'homme et d'autres personnes ayant critiqué le Président ou le Gouvernement⁶⁵.

65. L'OSCE/BIDDH a indiqué qu'il avait recommandé à l'Ouzbékistan de définir clairement la diffamation et la calomnie dans la législation et d'abroger les dispositions pénales relatives à la diffamation au profit de recours civils visant à rétablir la réputation de la personne lésée. Il avait aussi recommandé que toute amende soit proportionnée et ne porte pas atteinte aux libertés d'expression et d'opinion⁶⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Ouzbékistan d'abolir les sanctions pénales pour calomnie et insulte prévues par les articles 139, 140 et le paragraphe 3 de l'article 158 du Code pénal⁶⁷.

67. La Justice for Journalists Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de libérer immédiatement et sans condition tous les journalistes détenus pour avoir exercé pacifiquement leur profession⁶⁸.

68. Just Atonement Inc. a encouragé l'Ouzbékistan à envisager la libéralisation des médias de sorte que des sujets tels que les changements climatiques et l'inégalité de genre puissent être couverts⁶⁹.

69. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que la situation de la liberté d'expression et d'association au Karakalpakstan était alarmante⁷⁰.

70. L'OSCE/BIDDH a indiqué qu'il avait recommandé à l'Ouzbékistan d'inclure expressément le droit à la liberté de réunion pacifique dans la législation, d'introduire une définition juridique plus simple du rassemblement qui soit conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques, d'introduire un dispositif pour permettre à ceux qui le souhaitent de déclarer un rassemblement et non d'en demander l'autorisation, et de permettre aux associations non enregistrées d'organiser des rassemblements⁷¹.

71. La Human Rights Foundation a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre fin à l'usage excessif et disproportionné de la force contre les manifestants, qui va à l'encontre de leur droit à la liberté de rassemblement⁷².

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que l'Ouzbékistan continuait d'exiger l'enregistrement des organisations non gouvernementales (ONG), d'interdire les ONG qui organisaient des activités sans avoir été enregistrées, de sanctionner sévèrement les personnes prétendument impliquées dans des ONG non enregistrées et d'exiger de ceux qui souhaitaient faire enregistrer une ONG qu'ils satisfassent à de nombreuses exigences arbitraires et contraignantes qui, pour beaucoup, étaient insurmontables⁷³.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que le processus d'enregistrement des nouvelles ONG demeurait difficile et que les groupes qui parvenaient à se faire enregistrer étaient principalement ceux qui travaillaient dans le domaine humanitaire. Plusieurs ONG indépendantes de défense des droits de l'homme se sont vu refuser l'enregistrement à plusieurs reprises pour des motifs vraisemblablement politiques⁷⁴.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que les ONG étaient soumises à des exigences démesurées en matière de rapports ainsi qu'à des restrictions excessives concernant leurs activités et leur accès au financement. Un décret adopté en juin 2022 avait encore accru l'ingérence de l'État dans leurs activités en introduisant une procédure pour l'approbation de tout don reçu de l'étranger et en rendant obligatoire le partenariat avec un organisme public pour pouvoir mettre en œuvre des projets financés par des fonds étrangers⁷⁵.

75. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à respecter la liberté d'association en autorisant les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, y compris les organisations internationales, à se faire enregistrer dans le pays, notamment celles qui s'étaient vu refuser l'enregistrement à plusieurs reprises⁷⁶.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé instamment à l'Ouzbékistan de garantir le droit des ONG œuvrant dans le domaine des droits liés à la sexualité, y compris la santé procréative et les droits des personnes LGBT+, à mener librement leurs activités, notamment en supprimant toutes les restrictions injustifiées imposées par l'État⁷⁷.

77. L'Eurasian Coalition on Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a déclaré que les organisations de la société civile ne pouvaient pas mener d'activités de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes homophobes et la stigmatisation des personnes LGBT en raison des fortes restrictions imposées à la liberté d'association et d'expression en Ouzbékistan⁷⁸.

78. L'OSCE/BIDDH a déclaré qu'il avait recommandé à l'Ouzbékistan de réviser les exigences et les procédures législatives et administratives pour l'enregistrement des partis politiques afin de respecter et d'encourager le pluralisme et la liberté d'association⁷⁹.

Droit au respect de la vie privée

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, sous le prétexte de protéger les données à caractère personnel, l'Ouzbékistan exerçait un contrôle étroit sur les utilisateurs d'Internet⁸⁰.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les responsables de l'application des lois utilisaient la correspondance personnelle comme preuve de l'homosexualité des personnes LGBT+ pour engager des poursuites contre celles-ci au titre de l'article 120 du Code pénal⁸¹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté l'Ouzbékistan à adopter une loi pour garantir que les centres de lutte contre le sida, les cliniques spécialisées dans les infections sexuellement transmissibles et les autres établissements de santé traitent les informations relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à la santé des patients de manière strictement confidentielle et s'abstiennent de communiquer ces informations aux services de répression⁸².

Droit au mariage et à la vie de famille

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Ouzbékistan de modifier le Code de la famille afin d'y introduire une disposition sur la dissolution du mariage proscrivant toute période de réconciliation entre les époux en cas de violence domestique systématique⁸³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

83. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures immédiates pour s'attaquer à la tendance croissante de vente d'enfants et mettre fin à cette pratique⁸⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré qu'un manque de contrôle et de sécurité au travail dans le secteur de la construction avait entraîné des accidents et des décès parmi les travailleurs. Souvent, les victimes ou leurs familles n'étaient pas indemnisées, sauf si l'entreprise avait souscrit une assurance⁸⁵.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à l'enregistrement complet des travailleurs du secteur de la construction et au strict respect de la législation du travail ainsi que de la santé et de la sécurité au travail⁸⁶.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont signalé que les agriculteurs étaient soumis à des quotas de production de coton fixés par les autorités locales, lesquelles vérifiaient minutieusement que les agriculteurs atteignaient les quotas et contrôlaient les obligations contractuelles de ces derniers à l'égard des groupements. L'on avait constaté de nombreux cas où des fonctionnaires locaux avaient forcé des agriculteurs à rédiger une lettre de résiliation volontaire non datée de leur bail foncier au cas où ils n'atteindraient pas les quotas de coton ou de produits agricoles⁸⁷.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré qu'il existait des dizaines d'exemples de pratiques coercitives et illégales liées au transfert de terres à la réserve de l'État au profit de groupements cotonniers dans tout le pays. En l'absence d'associations indépendantes représentant les intérêts des agriculteurs, ces derniers se retrouvaient démunis et n'avaient que peu ou pas de recours⁸⁸.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place une commission indépendante pour enquêter sur les confiscations illégales de terres et d'offrir des voies de recours aux agriculteurs dont les baux fonciers avaient été illégalement résiliés⁸⁹.

Droit à un niveau de vie suffisant

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'il existait des preuves de dizaines de cas d'expulsions. Ces dernières années, des propriétaires avaient été expulsés de force des terres qui leur appartenaient au profit d'investisseurs privés et de projets dits d'embellissement, et ce, en l'absence de toute circonstance exceptionnelle. Dans de nombreux cas, les entreprises privées et les investisseurs concernés auraient été soutenus par les autorités locales⁹⁰.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, dans la plupart des cas, aucune véritable consultation n'avait été organisée et que les personnes risquant d'être expulsées n'étaient pas averties du moment de l'expulsion. Elles n'avaient pas non plus accès à une aide juridictionnelle. Dans de nombreux cas, les tribunaux avaient engagé des procédures sans les en informer et avaient rendu des décisions sans qu'elles participent à la procédure. Parfois, les décisions avaient été rendues au mépris des garanties juridiques existantes contre les expulsions. De nombreuses victimes ont déclaré qu'elles n'avaient pas été indemnisées de manière juste et adéquate, et qu'elles n'avaient pas été en mesure d'acheter un logement équivalent dans la même région avec l'indemnisation accordée. Les aspects non matériels, tels que l'école des enfants et les liens familiaux, n'avaient pas été pris en compte⁹¹.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que l'assistance d'un avocat restait très coûteuse pour la majorité des résidents expulsés, étant donné que les démolitions et les expulsions touchaient principalement des familles à faibles revenus. En outre, peu d'avocats se risquaient à prendre en charge des affaires d'expulsion, car ils savaient qu'ils avaient peu de chances d'obtenir gain de cause⁹².

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Ouzbékistan d'interdire par principe les expulsions forcées, en particulier pour les familles avec enfants⁹³.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Ouzbékistan de garantir la disponibilité et l'accessibilité de l'aide juridictionnelle aux personnes dont les logements avaient été démolis, ainsi que la participation de leurs représentants volontaires⁹⁴.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Ouzbékistan de ne procéder à des expulsions qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions possibles auraient été examinées, conformément aux normes internationales⁹⁵.

Droit à la santé

95. The Pact a déclaré que l'accès aux services de santé sexuelle et procréative pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, dont le dépistage, le traitement et la prise en charge du VIH ou des infections sexuellement transmissibles, était limité en ce qu'il nécessitait le consentement parental écrit et la présence d'un parent⁹⁶.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les services de lutte contre le VIH étaient étroitement surveillés par l'État, ce qui constituait un facteur de risque pour les hommes homosexuels et bisexuels en raison de l'existence de lois discriminatoires. En conséquence, certains hommes n'avaient pas accès aux services de santé et aux informations sur la prévention et le traitement du VIH et des infections sexuellement transmissibles⁹⁷.

Droit à l'éducation

97. Broken Chalk a déclaré que de nombreux élèves en Ouzbékistan abandonnaient l'école avant d'avoir terminé leurs études, notamment en raison de la pauvreté. Cette situation entravait les actions visant à améliorer les taux d'alphabétisation et l'accès à l'éducation⁹⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que Tachkent avait récemment été classée parmi les villes où l'air était le plus pollué au monde. Les citoyens et les médias attiraient régulièrement l'attention sur plusieurs projets de construction ainsi que sur l'abattage d'arbres, l'assèchement de réservoirs d'eau et l'absence d'arrosage des rues, qui contribuaient à augmenter les concentrations de poussière dans la ville. Selon les autorités, la qualité de l'air à Tachkent était acceptable⁹⁹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

99. Human Rights Watch a déclaré que la violence domestique demeurait un grave problème en Ouzbékistan. Les comportements discriminatoires, les stéréotypes sur les rôles de genre et les pressions exercées pour que les violences perpétrées au sein de la famille soient considérées comme des affaires familiales relevant de la sphère privée contribuaient à perpétuer une attitude de blâme envers les victimes et à systématiser la violence contre les femmes et les filles, y compris par les autorités, ainsi qu'à l'absence de responsabilisation des auteurs de ces violences¹⁰⁰.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que le manque de mesures juridiques et politiques appropriées en Ouzbékistan rendait les femmes et les filles particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et sexuelle, notamment du fait de l'absence d'un cadre juridique complet visant à protéger les personnes rescapées de violences sexuelles et domestiques et à garantir leur accès à la justice, de la culpabilisation des personnes rescapées et de leur enfermement dans des stéréotypes par les acteurs du système judiciaire, et de l'absence de programmes de sensibilisation qui mettraient en avant le caractère inacceptable et préjudiciable de la violence à l'égard des femmes, informeraient sur les voies de recours disponibles et encourageraient le signalement des actes de violence¹⁰¹.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que la plupart des victimes de violence domestique n'avaient pas accès à l'assistance d'un avocat, car elles étaient financièrement dépendantes de leur conjoint. Les victimes de violences domestiques pâtissaient également de l'insuffisance de l'aide d'urgence offerte, du faible nombre de centres d'hébergement et du financement inadéquat des lignes d'assistance téléphonique, ainsi que du manque de travailleurs sociaux et de psychologues qualifiés¹⁰².

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour assurer l'émission, l'exécution et le suivi des ordonnances de protection de manière efficace et rapide¹⁰³.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les victimes de violences aient accès à la justice, grâce à une aide juridictionnelle, éventuellement gratuite si nécessaire. Ils ont également recommandé au pays de renforcer la fourniture des services de soutien aux victimes et de protection des victimes financés par l'État, notamment les lignes d'assistance téléphonique accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les centres d'hébergement adaptés, les soins médicaux, les prises en charge psychosociales et l'aide sociale dans l'ensemble du pays¹⁰⁴.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Ouzbékistan de mener des actions de sensibilisation afin d'éliminer les stéréotypes de genre et de susciter un climat d'impunité zéro à l'égard de la violence contre les femmes et les enfants¹⁰⁵.

105. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré qu'il y avait encore peu de femmes à des postes de direction, en particulier dans les collectivités locales¹⁰⁶.

106. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que les normes traditionnelles de genre qui étaient responsables de la discrimination dans la sphère du travail étaient omniprésentes dans la société¹⁰⁷.

107. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a recommandé à l'Ouzbékistan d'abroger toutes les interdictions imposées aux femmes dans le domaine du travail et de permettre à celles qui souhaiteraient occuper des emplois jusque-là interdits d'avoir accès à des formations et à des emplois dans les secteurs correspondant à l'aide de grandes campagnes d'information¹⁰⁸.

Enfants

108. Broken Chalk a déclaré que les enfants vivant dans des zones rurales pauvres n'avaient pas accès à l'enseignement primaire ni aux services de santé¹⁰⁹.

Personnes handicapées

109. Broken Chalk a déclaré que les élèves ayant des besoins spéciaux n'avaient pas suffisamment de possibilités pour s'instruire. Il y avait un manque de structures, de matériel pédagogique et de programmes d'enseignement spécialisés pour répondre à la multiplicité des besoins d'apprentissage¹¹⁰.

Minorités

110. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que les Mugats, la frange de la population ouzbèke associée aux Roms, étaient confrontés à une discrimination structurelle. Ils vivaient le plus souvent dans des logements non déclarés et risquaient à tout instant d'être expulsés et de voir leurs habitations démolies. En cas de démolition et d'expulsion, ils ne recevaient aucune indemnisation et devaient payer eux-mêmes les frais de démolition. Du fait de leur extrême pauvreté, nombre d'entre eux ne pouvaient payer l'électricité et le chauffage. Leur mauvaise alimentation et les mauvaises conditions de vie entraînaient des problèmes de santé, mais, dans la plupart des cas, ils ne pouvaient avoir accès à des soins médicaux gratuits¹¹¹.

111. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que de nombreux enfants mugats n'étaient pas scolarisés¹¹².

112. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que les Mugats travaillaient dans des secteurs peu rémunérés et peu qualifiés, tels que la collecte des déchets, et devaient souvent gagner de l'argent en mendiant¹¹³.

113. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que les femmes et les filles mugats étaient confrontées à une discrimination multiple, fondée à la fois sur le genre et l'appartenance ethnique. La plupart des femmes n'avaient pas été scolarisées et avaient des problèmes avec leurs documents d'identité. Elles étaient victimes de discrimination dans l'accès aux soins médicaux et à l'aide sociale. Les femmes et les filles faisaient les frais de pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mariages précoces et forcés ou la polygamie. Elles étaient également régulièrement victimes de violences domestiques. Toutefois, les autorités ne prenaient pas les mesures de protection adéquates nécessaires. La police exerçait un contrôle strict sur le lieu de résidence des Mugats, qui devait correspondre à l'adresse à laquelle ils étaient enregistrés. En conséquence, les femmes victimes de violences domestiques ne pouvaient pas quitter leur foyer même s'il était devenu dangereux. Les femmes qui réussissaient à s'échapper ne pouvaient souvent pas prouver leurs droits parentaux parce que ni elles ni leurs enfants n'avaient de pièce d'identité¹¹⁴.

114. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour améliorer la situation des Mugats de manière globale, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles. L'organisation a précisé que les mesures devaient permettre de résoudre le problème des documents d'identité et du logement, d'offrir un accès à un enseignement scolaire et à une assistance médicale et sociale de qualité, et de garantir la protection des femmes et des enfants contre la discrimination multiple et les pratiques traditionnelles préjudiciables¹¹⁵.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

115. Human Rights Watch a indiqué qu'en Ouzbékistan, les hommes qui avaient des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe risquaient d'être détenus arbitrairement, poursuivis et emprisonnés en vertu de l'article 120 du Code pénal, qui prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Les homosexuels étaient également victimes d'homophobie, de menaces et d'extorsion de la part de la police et d'acteurs non étatiques¹¹⁶.

116. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a déclaré que les personnes LGBTI+ en Ouzbékistan étaient régulièrement victimes de nombreuses violations de leurs droits, d'homophobie et de discrimination dans tous les domaines de la vie, y compris l'emploi, l'éducation, la vie de famille, les interactions sociales, le commerce et les services publics. Les autorités ignoraient les recommandations des organismes internationaux concernant la situation des personnes LGBTI+. L'article 120 du Code pénal, qui érigeait en infraction pénale le fait que des hommes aient des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe n'avait toujours pas été supprimé. Les ONG œuvrant à la protection des droits des personnes LGBTI+ ne pouvaient pas s'enregistrer ni travailler ouvertement¹¹⁷.

117. L'Eurasian Coalition on Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a déclaré que l'accès des personnes LGBT aux soins de santé et à un environnement d'apprentissage et de travail sûr et non discriminatoire devenait compliqué si leur sexualité était rendue publique¹¹⁸.

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que l'article 120 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement pour les hommes ayant des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe, contribuait à perpétuer les attitudes homophobes dans la société, entraînant des violations des droits des personnes LGBT+ dans divers contextes tels que la famille, le travail et la vie quotidienne¹¹⁹.

119. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que l'article 120 du Code pénal rendait difficile pour les homosexuels et les hommes bisexuels d'obtenir réparation ou de signaler les actes de discrimination ou les violations de leurs droits fondés sur leur orientation sexuelle, car ils risquaient eux-mêmes d'être inculpés en vertu de cet article. En conséquence, nombre d'infractions pénales et de crimes n'étaient pas signalés et restaient impunis. L'article 120 dissuadait également les lesbiennes et les femmes bisexuelles de dénoncer les actes de discrimination les visant et les violations de leurs droits¹²⁰.

120. Human Rights Watch a exhorté l'Ouzbékistan à dépénaliser les relations homosexuelles consensuelles entre hommes¹²¹.

121. L'Eurasian Coalition on Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé à l'Ouzbékistan de mener de manière systématique des actions préventives au sein des services répressifs en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes LGBT¹²².

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé instamment à l'Ouzbékistan de condamner et d'interdire les discours haineux prononcés par les autorités nationales à l'égard des personnes LGBT+¹²³.

123. L'Anti-Discrimination Centre Memorial a recommandé à l'Ouzbékistan de poursuivre les fonctionnaires, les personnalités publiques et les auteurs de publications dans les médias et en ligne qui appelaient à la violence et utilisaient des discours haineux¹²⁴.

124. The Pact a déclaré que les personnes vivant avec le VIH en Ouzbékistan étaient confrontées à un certain nombre de difficultés liées à la discrimination et à la stigmatisation sociale dont elles étaient victimes dans de nombreux domaines de leur vie, et parfois à l'accès aux services. Elles étaient également confrontées à des obstacles juridiques tels que les sanctions prévues par le Code pénal en cas de risque, même potentiel, de transmission du VIH¹²⁵.

125. The Pact a recommandé à l'Ouzbékistan de dépénaliser la transmission du VIH et de veiller à ce que le dépistage du VIH soit strictement volontaire, en toutes circonstances¹²⁶.

126. L'Eurasian Coalition on Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé à l'Ouzbékistan de garantir un accès sûr aux programmes de prévention du VIH/sida et aux services de soins de santé en la matière, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹²⁷.

Notes

¹ A/HRC/39/7, A/HRC/39/7/Add.1, and A/HRC/39/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADC Memorial	Anti-Discrimination Centre Memorial, Brussels (Belgium);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
The Pact	The Pact, Bangkok (Thailand);
BC	Broken Chalk, Amsterdam (the Netherlands);
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECOM	Eurasian Coalition on Health, Rights, Gender and Sexual Diversity, Tallinn (Estonia);
GPEVAC	The Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
HRF	The Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
J4A International	Justice for All International, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
JFJF	La Justice for Journalists Foundation, London (United Kingdom);
RBI-Essex	The Ralph Bunche Institute/City University of New York and the University of Essex, New York (United States of America).

Joint submissions:

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Central Asian Gender and Sexuality Advocacy Network, Tashkent (Uzbekistan); ILGA-Europe, Brussels (Belgium);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Blacklist of Developers in Uzbekistan; CEE Bankwatch Network, Prague (Czechia); The Human Rights Society of Uzbekistan “Ezgulik”, Tashkent (Uzbekistan); The Tashkent SNOS activist group, Tashkent (Uzbekistan);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Association for Human Rights in Central Asia, Le Mans (France); International Partnership for Human Rights, Brussels (Belgium);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Freedom Now Washington, D.C. (United States of America); Uzbek Forum for Human Rights, Berlin (Germany); the Human Rights Society of Uzbekistan “Ezgulik”, Tashkent (Uzbekistan);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Equality Now, Dartford (United Kingdom); “NIHOL” Initiative’s Development and Supporting Center, Tashkent (Uzbekistan); NGO Civic Initiatives Support Center, Tashkent (Uzbekistan); Centre for Scientific, Social and Humanitarian Initiatives Oila, Tashkent (Uzbekistan); The Institute for Democracy and Human Rights, Tashkent (Uzbekistan); NGO “Millennium”, Tashkent (Uzbekistan); NGO “Istiqbolli Avlod”, Tashkent (Uzbekistan); Public Unity “Yuksak Salohiyat”, Tashkent (Uzbekistan);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Uzbek Forum for Human Rights, Berlin (Germany); The Tashkent SNOS activist group, Tashkent (Uzbekistan);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The European Association of Jehovah’s Witnesses, Selters (Germany); Asia-Pacific Association of Jehovah’s Witnesses, Tokyo (Japan).

National human rights institution:

- Ombudsman The Authorized Person of the Oliy Majlis of the Republic of Uzbekistan for Human Rights, Tashkent (Uzbekistan).

Regional intergovernmental organization(s):

- OSCE/ODIHR The Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ HRF, para. 29(a); HRW, para. 12.

⁴ Ombudsman, p. 6.

⁵ JS5, p. 11.

⁶ HRW, para. 12.

⁷ Ibid., para. 43.

⁸ ICAN, p. 1.

⁹ JFJF, p. 8.

¹⁰ ADC Memorial, p. 6.

¹¹ HRW, para. 12.

¹² JFJF, p. 8.

¹³ JS3, para. 53.

¹⁴ JS1, para. 27.

¹⁵ ECOM, para. 35.

¹⁶ OSCE/ODIHR, para. 17.

¹⁷ J4A International, p. 1.

¹⁸ JS3, para. 25.

¹⁹ Ibid., para. 26.

²⁰ JS1, para. 21.

²¹ Ibid., para. 23.

²² HRW, para. 12.

²³ HRF, para. 29(a).

²⁴ OSCE/ODIHR, para. 8.

²⁵ HRF, para. 29(c).

²⁶ HRW, para. 25.

- 27 JS3, para. 53.
28 Forum 18, para. 21.
29 GPEVAC, p. 2.
30 HRW, para. 31.
31 OSCE/ODIHR, para. 8.
32 HRW, para. 4.
33 JS3, para. 5.
34 Ibid., para. 8.
35 HRW, para. 6.
36 Forum 18, para. 1.
37 ADF International, para. 30.
38 Ibid., para. 20.
39 ECLJ, para. 30.
40 Forum 18, para. 3.
41 RBI-Essex, pp. 3–4.
42 HRW, para. 28.
43 ADF International, para. 40(a).
44 RBI-Essex, pp. 7–8.
45 CPTI, para. 32.
46 JS7, para. 33.
47 ADF International, para. 40(b).
48 HRW, para. 28.
49 ADF International, para. 40(f).
50 JS7, para. 33.
51 CPTI, para. 31.
52 HRW, para. 14.
53 JS3, para. 16.
54 JFJF, pp. 4–5.
55 JS3, para. 51.
56 HRW, para. 20.
57 JFJF, p. 9.
58 HRF, para. 29(b).
59 JFJF, p. 10.
60 JS3, para. 24.
61 Ibid., para. 51.
62 JFJF, p. 9.
63 Ibid., p. 9.
64 OSCE/ODIHR, para. 15.
65 JFJF, p. 10.
66 OSCE/ODIHR, para. 15.
67 JS3, para. 51.
68 JFJF, p. 8.
69 JAI, para. 14.
70 ADC Memorial, para. 12.
71 OSCE/ODIHR, para. 12.
72 HRF, para. 29(d).
73 JS4, para. 5.
74 JS3, para. 27.
75 Ibid., para. 30.
76 HRW, para. 25.
77 JS1, para. 12.
78 ECOM, para. 23.
79 OSCE/ODIHR, para. 15.
80 JS3, para. 26.
81 JS1, para. 21.
82 Ibid., para. 37.
83 JS5, p. 12.
84 ECLJ, para. 31.
85 JS6, para. 9.
86 Ibid., p. 9.
87 Ibid., p. 8.
88 Ibid., p. 9.
89 Ibid., p. 9.

- ⁹⁰ JS3, para. 45.
⁹¹ Ibid., para. 46.
⁹² JS2, para. 23.
⁹³ Ibid., p. 13.
⁹⁴ JS2, p. 13.
⁹⁵ JS3, para. 56.
⁹⁶ The Pact, para. 13.
⁹⁷ JS1, para. 33.
⁹⁸ BC, para. 15.
⁹⁹ JS6, para. 10.
¹⁰⁰ HRW, paras. 37–38.
¹⁰¹ JS5, para. 10.
¹⁰² JS3, para. 35.
¹⁰³ JS5, p. 11.
¹⁰⁴ Ibid., p. 11.
¹⁰⁵ Ibid., p. 12.
¹⁰⁶ ADC Memorial, para. 20.
¹⁰⁷ Ibid., para. 22.
¹⁰⁸ Ibid., p. 6.
¹⁰⁹ BC, para. 5.
¹¹⁰ Ibid., para. 14.
¹¹¹ ADC Memorial, paras. 13–14.
¹¹² Ibid., para. 16.
¹¹³ Ibid., para. 17.
¹¹⁴ Ibid., para. 18.
¹¹⁵ Ibid., p. 6.
¹¹⁶ HRW, para. 32.
¹¹⁷ ADC Memorial, para. 26.
¹¹⁸ ECOM, para. 30.
¹¹⁹ JS1, paras. 13–14.
¹²⁰ Ibid., paras. 17–18.
¹²¹ HRW, para. 36.
¹²² ECOM, para. 32.
¹²³ JS1, para. 47.
¹²⁴ ADC Memorial, p. 6.
¹²⁵ The Pact, para. 11.
¹²⁶ Ibid., p. 8.
¹²⁷ ECOM, para. 33.
-